IL. Et; qu'il foit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force et de cet Acte aura effet depuis et après la passation d'icelui jusqu'au premier jour de Janvier, Mil lept cens quatrevingtdixsept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems.

CAP. VIII.

Acte qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente quatri-'éme année du règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui établit des reglements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui ayant résidé en France viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes " accusées ou soupçonnées de Haute Trahison; et pour l'arrêt et empri-" sonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement par des " pratiques séditieuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Pro-" vince."

[7me Mai, 1796.]

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente quatrieme année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui établit des reglements con-" cernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant réside en France, viennent " dans cette Province, ou y résident; et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui penvent inilvoiduellement, par des pratiques séditienses, tenter de troubler le Gouver-" nement de cette Province," lequel Acte ne devoit avoir de durée que jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-quinze, et de ce tems jusqu'à la sin de la Session alors prochaine de la Légissature; Et vu que certaines parties du dit Acte ont été, par un Acte passé dans la derniere Session de la Légissature, continuées jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle; et qu'il est expédient et nécessaire que télles parties du dit Acte soient encore continues qu'il soit en consequence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de, et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte " qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du règne de Sa Majesté, " intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour les Gouvernement de la Province de Québec, " dans l'Amérique Septent ionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province," et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune maniere que ce soit, à l'établissement des reglements relatifs aux Etrangers et à certains sujets de Sa Majessé qui ont résidé en France pendant l'espace de six mois, depuis le dixieme jour de Juin, Mil sept cens quatrevingt-neuf, qui ont depuis ce téms-là achetté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds aux étrangers. publics de France, et aussi qui a rapport aux domiciliés chez qui tels étrangers penvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, reglement, pénalité, confiscation, matiere et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers, et felles autres personnes, sera et chaque telle partie de l'Acte susdit est par le présent continué, jusqu'au premier jour de Janvier Mil sept cens quatrevingt-dixsept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.

Préamoule

année de Geo: III. Cap. XI en rapport à l'élabliffement des re-

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal

pour le Gouverneur, Lieutenant Couverneur ou Personne ayant l'administration du Pouvoir donné Couvernement de cette Province pour le tems d'alors; de l'avis et confentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de suspendre de tems à autre, et si besoin est, de saire revivre l'opération de l'Acte susdit, ou d'aucune partie ou parties d'icelui, et à l'égard d'aucune personne ou personnes ou de la description de personnes, ainsi qu'il le jugera à propos et expédient, nonobstant toute chose dans le dit Acte ou dans le présent Acte contenu à ce contraire.

au Gouverneur de suspendre et

C A P IX

Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets.

(7me Mai, 1796.).

VU que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de pourvoir par des réglements plus amples et plus efficaces à l'ouverture des chemins et construction des ponts en cette Province et à l'entrerien et réparation d'iceux qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passe dans la quatorzieme année du règne de Sa Majesté " intituie Acte qui pour voit plus efsicacement au Couvernement de la Province de Quebec dans l'Amé-" rique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que les chemins Royaux et ponts publics seront faits, réparés et entretenus sous la direction du Grand Voyer de chaque et tout district en cette Province ou son député, lequel deputé étant une personne convenable et capable, et habitant du district dans lequel il doit agir, les divers Grands Voyers sontpar le présent autorisés d'appointer par un écrit par eux exécuté respectivement, lequel appointement sera notifié dans la Gazette de Québec qui donneront. leurs ordres sujets aux provisions contenues dans le présent Acte aux Inspecteurs et sous voyers à être appointés, comme ci-après mentionané, dans leurs Districts respectifs.

Préambule

Royaux ferone. fous la direction des Grands Voy-

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous chemins Royaux auront trente pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque, sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux; et où les dits chemins Royaux ne sont point déjà de la largeur de trente pieds, le Grand Voyer, s'il le trouve nécessaire et praticable, les fera élargir par ceux obligés de les entretenir.

Les chemins royaux auront trente pieds de

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous occupants de terre, soit propriétaire ou fermier, joignante à des chemins Royaux, communément appellés chemins de front, feront et entretiendront en bon état les dits chemins Royaux et les fosses d'iceux sur la largeur de leurs dites terres respectives; et seront, entretiendront et répareront les ponts sur les faussés ou russeaux et les côtes d'icelles, qui ne seront pas reconnus ponts ou côtes d'entretien public par les procès verbaux des Grands Voyers ou de leurs Députes repectivement. Pourvu toujours que lorsque l'entretien des chemins sur la largeur des dites terres sera à la charge de plusieurs propriétaires, vis-à-vis les uns des autres chaque occupant de terre, soit fermier au propriétaire, fera et entretiendra sa part de chemin sur toute sa largeur suivant le partage res, chaque occuqui en sera sommairement fait par trois Sous-Voyers désintéressés à la pluralité de pant entretiendra leurs voix; qui en dresseront et délivreront acte a chaque partie intéressée, si elle le chemins. requiert. Pourvu aussi que tout occupant soit fermier ou propriétaire dont la terre Tout occupant

Tousoccupants de terre joignante à des chemins royaux reparerout les chemins

Lorique l'entretien des Grands Chemins fera la chargs de plu-